ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 40417

Texte de la question

M. Raymond Couderc attire l'attention de M. le ministre de la defense sur la situation des veuves de militaires de carriere qui pourrait etre amelioree grace a la prise en compte de plusieurs dispositions. En particulier, il serait utile que puisse etre decidees : l'ouverture du droit a pension pour les veuves titulaires d'une allocation annuelle, l'amelioration du regime de la reversion des regimes speciaux, le paiement integral de la pension durant le trimestre qui suit le deces du retraite militaire, l'octroi du benefice de la majoration pour enfants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont susceptibles d'etre concretisees et dans quel delai.

Texte de la réponse

Les differents points evoques par l'honorable parlementaire appellent les reponses suivantes : 1) L'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite, issu de la loi du 20 septembre 1948, s'applique aux veuves et aux orphelins de militaires decedes avant le 1er decembre 1964, date d'entree en vigueur du nouveau code annexe a la loi du 26 decembre 1964. Cependant, independamment du principe constant de la non-retroactivite des lois, une mesure de bienveillance a ete prise en faveur de ces personnes sans droit pension au regard des conditions prevues par l'ancien code de 1948. En effet, celles-ci peuvent obtenir, en application des dispositions de l'article 11 de la loi no 64 1339 du 26 decembre 1964, une allocation annuelle distincte de la pension de reversion, a la condition imperative qu'il n'existe pas d'autre ayant cause beneficiaire d'un droit a reversion du militaire decede. Il faut souligner que cette allocation annuelle a ete progressivement revalorisee de sorte que plus des quatre cinquiemes de veuves percoivent actuellement l'equivalent de la pension de reversion qui aurait pu leur etre versee. 2) Les epouses militaires eprouvent des difficultes compte tenu des mutations frequentes de leur mari pour effectuer une carriere et obtenir une retraite personnelle. En contrepartie, elles beneficient de dispositions relatives aux pensions de reversion globalement plus favorables que celles du regime general de la securite sociale. Les veuves de militaires de carriere percoivent, en application des dispositions des articles L. 38 et suivants du code des pensions militaires de retraite, 50 p. 100 de la pension obtenue ou qu'aurait pu obtenir le mari le jour de son deces. Cette pension, qui peut atteindre 80 p. 100 de la solde de base, est servie sans conditions d'age ou de ressources, contrairement au regime general de la securite sociale qui prevoit que la veuve ne peut percevoir sa pension qu'a partir de cinquante-cinq ans et pour un montant annuel, calcule en fonction de ses autres ressource personnelles, fixe a 2 080 fois le SMIC horaire, soit 78 853 francs depuis le 1er juillet 1996. Les regles en vigueur dans les regimes speciaux leur sont specifiques et presentent peu de points communs avec celles applicables dans le regime general. L'alignement systematique de chacune de ces regles sur les dispositions les plus favorables des autres regimes conduisait a alourdir considerablement les charges de retraites. Il apparait difficile dans ces conditions, de modifier le taux de la pension de reversion des veuves de militaires. 3) La veuve d'un militaire, decede en activite ou durant sa retraite, percoit une pension de reversion egale a 50 p. 100 de celle que percevait ou aurait percue son conjoint. Celle-ci est versee a partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le deces est survenu. L'attribution d'une pension au taux plein durant les trois premiers mois suivant le deces ne peut etre actuellement envisagee. En effet, cet avantage, qui concerne non seulement les veuves de militaires mais egalement l'ensemble des veuves des agents de la

fonction publique, aurait des implications budgetaires trop lourdes. Il convient de souligner que l'article 130 de la loi de finances pour 1984 accorde aux ayants cause des militaires de la gendarmerie tues au cours d'une operation de police, et a ceux des autres militaires decedes dans un attentat ou lors d'une operation militaire a l'etranger, une pension de reversion egale a 100 p. 100 de la solde de base. 4) Le code des pensions civiles et militaires de retraite, qui a pris effet le 1er decembre 1964, accorde a tous les militaires retraites a partir de cette date, ayant eleve au moins trois enfants pendant neuf ans, soit avant leur seizieme anniversaire, soit avant l'age ou ils ont cesse d'etre a charge au sens du code de la securite sociale, le benefice d'une majoration pour enfants, sans distinguer la notion de retraite proportionnelle ou d'anciennete, comme il etait fait precedemment. La majoration est applicable, comme toutes les autres dispositions du code de 1964, aux seuls personnels retraites ainsi qu'a leurs veuves a partir du 1er decembre de cette meme annee. A l'exception des cadres radies apres quinze ans de service par suite d'infirmites resultant de l'exercice de leurs fonctions, les militaires radies avant le 1er decembre 1964 avec le benefice d'une pension proportionnelle ne peuvent pretendre a un tel avantage. Il en est de meme pour les veuves qui ne sauraient beneficier d'un droit non ouvert au profit de leur epoux.

Données clés

Auteur : M. Couderc Raymond
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40417
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3334
Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4378